

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1786

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

Après le III *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. – 1. – Les entreprises ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche qu'à la condition qu'elles n'aient pas licencié sans cause réelle et sérieuse, au cours de l'année 2020 et de l'année 2021.

« 2. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une sanction financière d'un montant égal au montant du crédit d'impôt recherche perçu dans l'année, majoré de 10 % s'applique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste vise à exclure du CIR les entreprises pratiquant des licenciements abusifs.

En tant qu'exonération fiscale, le CIR représente une opportunité pour les entreprises ainsi qu'un manque à gagner pour les finances publiques, acceptable car aidant la recherche. En revanche, nous considérons que l'octroi d'exonération implique chez ces entreprises un comportement exemplaire et irréprochable.

Effectuer des licenciements, alors que la France n'est pas pleinement sortie de la crise sociale et sanitaire, traduirait un comportement incivique de la part de ces entreprises et impliquerait donc qu'elles ne doivent pas être soutenues par l'argent public.

Cet amendement s'inscrit dans la volonté du groupe Écologiste de conditionner les aides et les exonérations, afin d'éviter que des comportements socialement destructeurs soient soutenus par les finances publiques.